

ARRETE N° 6187/2021 /2020-MICA

portant répartition de quota dans le cadre de la mise en œuvre de mesure de sauvegarde

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat,

- Vu la Constitution;
- Vu la Loi n° 2018-020 du 23 août 2018 portant refonte de la loi sur la concurrence ;
- Vu l'Ordonnance n° 2018- 001 du 26 décembre 2018 portant Loi de finances 2019 ;
- Vu le Décret n° 2014-1726 du 12 novembre 2014, modifié par le décret n° 2016-823 du 05 juillet 2016 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale chargée des Mesures Correctives Commerciales ;
- Vu le Décret n° 2017-695 du 16 août 2017 fixant les procédures applicables en matière de mesures correctives commerciales ;
- Vu le Décret n° 2019-1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2020-070 du 29 janvier 2020, modifié et complété par les Décrets n° 2020-597 du 04 juin 2020 et n° 2020-997 du 20 août 2020, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2020-079 du 04 février 2020 fixant les attributions du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat ainsi que l'organisation générale de son Ministère.
- Vu l'Arrêté interministériel n° 7094 MICA-MEF du 11 avril 2019 portant modalités de perception du droit additionnel au droit de douane dans le cadre de mesures correctives commerciales.

ARRETE :

Article premier : Le présent arrêté est pris en vue de la répartition de quota annuel dans le cadre de la mise en œuvre d'une mesure de sauvegarde prenant la forme de restriction quantitative et/ou de contingent tarifaire.

Article 2 : Le quota est réparti aux importateurs au prorata de la moyenne de leurs quantités ou des valeurs importées au cours des trois dernières années et en fonction de la quantité attribuée pour chaque pays exportateur.

Article 3 : Pour la mesure sous forme de restriction quantitative, 90% du quota est attribué aux importateurs selon la modalité énoncée à l'article 2 du présent arrêté. Les 10% restant du quota sont réservés aux nouveaux importateurs qui en font la demande.

Article 4 : S'agissant de la répartition proprement dite, un avis d'appel à manifestation d'intérêt à l'attention des importateurs est publié par tout moyen approprié, notamment par voie d'affichage et insertion dans les journaux d'annonce légale pendant au moins dix jours calendaires avant la date et heure limites de remise des dossiers de manifestation.

Le dossier de manifestation doit être accompagné de preuve d'importations effectuées au cours de trois dernières années.

L'avis d'appel à manifestation précise les détails relatifs à la procédure de préparation et de remise de dossiers de manifestation d'intérêt.

Article 5 : Les dossiers de manifestation doivent être adressés à l'ANMCC sous plis fermés au lieu, date et heure fixés dans l'avis d'appel à manifestation d'intérêt. Les dossiers de manifestation d'intérêt reçus après la date et l'heure indiquées sont déclarés hors délai et irrecevables.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ANMCC ou son représentant procède à l'ouverture des plis à la date, à l'heure et au lieu indiqués dans l'avis d'appel à manifestation d'intérêt en présence des représentants des importateurs qui souhaitent y assister.

Un procès-verbal de la séance de dépouillement des plis, contenant au moins les noms et les adresses des manifestants, les quantités importées au cours de trois dernières années et pays d'origine et/ou de la provenance du produit est établi à cet effet.

Le procès-verbal sera publié par voie d'affichage et distribué à tous les participants.

Article 7 : Après analyse des données communiquées dans les dossiers de manifestation, l'ANMCC publie le résultat de la répartition du quota.

La Décision de répartition du quota est notifiée à la Direction Générale des Douanes pour mise en œuvre.

Article 8 : A chaque importation du produit sous quota, la copie de la notification de décision de répartition du quota doit être jointe à la déclaration préalable d'importation via le système MIDAC pour validation.

Article 9 : Lorsque la quantité ou la valeur effectivement importée a dépassé la part du quota attribuée à l'importateur, l'excédent de celle-ci est soumis au paiement du droit additionnel en vigueur pour la mesure en forme de contingent tarifaire.

Cet excédent est refoulé au territoire et renvoyé au pays d'origine au frais de l'importateur si la mesure est en forme de restriction quantitative.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Antananarivo, le - 2 MARS 2021

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce
et de l'Artisanat



Lantsoa RAKOTOMALALA